

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE
MAIRIE DE ST GENIES BELLEVUE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT 2021-03-015
PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET RUES

LE MAIRE DE SAINT-GENIES-BELLEVUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2122-28 1°

VU l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

VU le règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LE NETTOIEMENT DES RUES

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par des véhicules ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations ou d'office à leurs frais et sans préjudice des poursuites encourues.

ARTICLE 2 : LES DESCENTES DES EAUX PLUVIALES

L'entretien en état de propreté des sorties de descentes des eaux pluviales situées sous les trottoirs est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

ARTICLE 3 : L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS, DEVANTS DE PORTE ET CANIVEAUX

Les employés communaux nettoient la voie publique. Toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien de trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux et sur toute la largeur, au droit de leur façade, en toute saison. Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le dé moussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques.

Les balayures ne doivent, en aucun cas, être jetés sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

Dans le but d'embellir la Commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser les plates-bandes ou talus situés devant leur pied de mur.

ARTICLE 4 : LA NEIGE ET LE VERGLAS

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

ARTICLE 5 : LES DEJECTIONS CANINES

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

ARTICLE 6 : L'ENTRETIEN DES VEGETAUX

Taille des haies :

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2.00 M, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour et d'un virage.

Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe aux riverains qui doivent veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la Collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : INTERDICTION D'ABANDONNER DES DECHETS SUR LA VOIE PUBLIQUE

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

De même, les poubelles (ordures ménagères, cartons, plastiques, verres...) doivent être retirés de la voie publique après le passage de la collecte et remisées sur les propriétés respectives.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire pourra être engagée.

ARTICLE 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 10 : Madame le Maire de la Commune de Saint-Genies-Bellevue, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Castelginest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Fait à SAINT-GENIES-BELLEVUE, le 22 mars 2021

Le Maire,



Sophie LAY